RÉSOLUTION (UE) 2021/1609 DU PARLEMENT EUROPÉEN

du 29 avril 2021

contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer pour l'exercice 2019

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

— vu sa décision concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer pour l'exercice 2019,

— vu l'article 100 et l'annexe V de son règlement intérieur,

— vu l'avis de la commission des transports et du tourisme,

— vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A9-0077/2021),

A. considérant que, selon l'état de ses recettes et de ses dépenses [1], le budget définitif de l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer (ci-après l'«Agence») pour l'exercice 2019 était de 27 139 347 EUR, ce qui représente une baisse de 5,74 % par rapport à 2018; que la majeure partie du budget de l'Agence provient du budget de l'Union;

B. considérant que, dans son rapport sur les comptes annuels de l'Agence pour l'exercice 2019 (ci-après le «rapport de la Cour»), la Cour des comptes (ci-après la «Cour») a affirmé avoir obtenu l'assurance raisonnable que les comptes annuels de l'Agence étaient fiables et que les opérations sous-jacentes étaient légales et régulières;

Gestion budgétaire et financière

1. constate avec satisfaction que les efforts de suivi du budget au cours de l'exercice 2019 se sont traduits par un taux d'exécution budgétaire de 99,98 %, identique à celui enregistré en 2018; constate que le taux d'exécution des crédits de paiement s'élevait à 92,22 %, ce qui représente une augmentation de 3,27 % par rapport à 2018;

2. relève que les plafonds indicatifs de 10 % retenus par la Cour des comptes pour évaluer l'exécution budgétaire au niveau des crédits reportés pour le titre I (personnel) et de 20 % pour le titre II (administration)ont été atteints; constate avec regret que le plafond indicatif pour le titre III (30 % des dépenses opérationnelles) n'a pas été atteint;

3. constate que l'augmentation des recettes liées aux redevances sont compensées par une diminution de la subvention accordée à l'Agence; regrette que l'augmentation de l'activité ne soit pas considérée par la Commission comme une raison justifiant d'augmenter cette subvention;

4. relève qu'en raison de l'élargissement du mandat de l'Agence en vertu de son nouveau règlement, celle-ci a commencé en 2019 à percevoir des droits et des redevances pour les tâches de certification, compte devant être tenu des besoins spécifiques des petites et moyennes entreprises (PME); relève que, conformément au règlement (UE) 2016/796 du Parlement européen et du Conseil, les droits et redevances constituent des recettes affectées à l'Agence; note que des modifications ont été apportées aux modalités d'exécution du règlement financier de l'Agence;

5. relève qu'en 2019, 36 non-conformités ex post (cas de non-conformité) ont été enregistrées dans le registre de non-conformité des agences, contre 29 en 2018 et 7 en 2017; note que ces cas de non-conformité concernent principalement les règles de mission, les engagements ex post, la gestion des contrats et les paiements ainsi que les procédures internes; relève que l'Agence a indiqué que des mesures correctrices avaient été mises en place et que des actions de sensibilisation avaient été menées; invite l'Agence à casser la tendance à une augmentation des cas de non-conformité ex post et à mettre l'accent sur les mesures préventives;

6. rappelle qu'il importe d'accroître la numérisation de l'agence au regard de ses propres fonctionnement et gestion internes, mais également pour accélérer la numérisation des procédures; souligne qu'elle doit continuer de faire preuve d'anticipation à cet égard afin d'éviter à tout prix l'apparition d'un fossé numérique entre les agences; attire néanmoins l'attention sur la nécessité de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'éviter tout risque pour la sécurité en ligne des informations traitées;

[1] JO C 107 du 31.3.2020, p. 70.

Performance

7. souligne la réussite de l'utilisation des indicateurs clés de performance (ICP) par l'Agence pour évaluer son efficacité dans l'exécution de ses missions; constate que l'Agence a atteint un taux satisfaisant de réalisation pour ses indicateurs de performance clés et ses objectifs de résultats; constate que sur 136 ICP, 118 ont été atteints ou partiellement atteints, tandis que 18 n'ont pas été atteints; relève une très faible performance de l'ICP n° 5 «100 % des États membres dont les règles techniques nationales relatives aux véhicules ont été révisées», dont le score final est de 67 %, et note l'absence d'explication de ce résultat, qui est faible par rapport à l'objectif de 100 %; invite l'Agence à fournir des explications à l'appui, ainsi que les scores des indicateurs clés de performance;

8. encourage l'Agence à étudier des modalités de partage des ressources et des effectifs avec d'autres agences dont les activités sont similaires au regard des tâches qui se recoupent; l'encourage à s'efforcer de développer et d'étendre la coopération avec toutes les agences de l'Union; l'encourage à étudier la possibilité de partager du personnel dans certains domaines non spécialisés, techniques et administratifs;

9. demande à l'Agence de s'attacher à diffuser les résultats de ses recherches auprès du grand public;

10. rappelle que l'Agence dispose du budget le plus faible parmi les agences de transport, malgré les performances environnementales remarquables et les autres avantages du transport ferroviaire; souligne en particulier que l'Agence ne devrait pas se retrouver dans une posture qui la verrait contrainte de demander un soutien additionnel de la part de la Commission en raison de moyens financiers insuffisants, à un moment où les chemins de fer constituent une priorité politique de l'Union européenne; demande une augmentation du budget de l'Agence afin de la pourvoir des moyens nécessaires pour agir efficacement en qualité d'autorité et pour effectuer ses missions, notamment celles ayant trait au renforcement de la compétitivité, à l'amélioration de la sécurité et à l'interopérabilité transfrontalière;

Politique du personnel

11. note qu'au 31 décembre 2019, 93,92 % du tableau des effectifs étaient pourvus avec 139 agents temporaires engagés sur les 148 agents temporaires autorisés au titre du budget de l'Union (contre 148 postes autorisés en 2018); qu'en outre, 35 agents contractuels travaillaient pour l'Agence en 2019; qu'au 31 décembre 2019, aucun expert national détaché ne travaillait pour l'Agence;

12. se déclare particulièrement préoccupé par l'absence d'équilibre entre hommes et femmes signalée pour 2019 dans l'encadrement supérieur (89 % d'hommes et 11 % de femmes) et le conseil d'administration (70 % d'hommes et 30 % de femmes); invite la Commission et les États membres à tenir compte de l'importance de garantir l'équilibre hommes-femmes lors de la nomination de leurs membres du conseil d'administration de l'Agence; invite l'Agence à intensifier ses efforts pour parvenir à un meilleur équilibre entre les hommes et les femmes à tous les niveaux;

13. encourage l'Agence à poursuivre l'élaboration d'un cadre d'action à long terme en matière de ressources humaines qui porte sur l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée, sur l'orientation tout au long de la vie et l'évolution de carrière, sur l'équilibre hommes-femmes, sur le télétravail, sur l'équilibre géographique et sur le recrutement et l'intégration des personnes en situation de handicap;

14. prend acte que l'Agence a adopté une politique en matière de protection de la dignité de la personne et de prévention du harcèlement, que les conseillers confidentiels sont mis en avant et que le personnel est encouragé à s'adresser à eux; constate qu'un cas présumé de harcèlement a été signalé, mais qu'aucune enquête n'a été menée et qu'aucune poursuite n'a été engagée;

15. relève que les résultats de l'exercice annuel d'évaluation comparative du personnel sont semblables à ceux de 2018, avec 19,39 % du personnel affecté à des tâches administratives (contre 20,33 % en 2018), 69,95 % à des tâches opérationnelles (contre 68,88 %) et 11,04 % à des tâches financières et de contrôle (contre 10,79 %);

16. regrette que le conseil d'administration ne soit pas parvenu, en 2019, à prendre une décision quant au régime linguistique de l'Agence;

Marchés publics

17. relève que, selon le rapport de la Cour, l'Agence n'a pas formellement désigné ne serait-ce qu'un seul membre d'un comité d'évaluation de procédure de passation de marché, ce qui compromet la transparence de la procédure de passation de marché; prend acte de la réponse de l'Agence aux conclusions de la Cour et des mesures prises par l'Agence pour empêcher que ce manquement ne se reproduise;

18. note que, selon le rapport de la Cour, l'Agence a conclu trois contrats-cadres distincts «en cascade» avec trois sociétés; relève, à la lecture des observations de la Cour, que le règlement financier prévoit qu'il est possible de le faire sans rouvrir la procédure d'appel d'offres à condition que le contrat-cadre énonce précisément toutes les conditions régissant la fourniture des travaux, matériaux ou services concernés; relève que la Cour a conclu que le contrat-cadre n'était pas suffisamment spécifique, note également, à la lecture des observations de la Cour, que les offres financières des soumissionnaires reposaient uniquement sur un tarif journalier pour une journée de travail, sans tenir compte d'éléments importants tels que le profil des travailleurs ou la complexité du travail concerné; relève, à la lumière des conclusions de la Cour, que le recours à ce type de contrat-cadre n'était pas approprié, au regard du niveau de détail connu au sujet des travaux à effectuer et dans la mesure où les données financières n'étaient pas non plus suffisamment détaillées pour garantir que les travaux seraient réalisés de la manière la plus économique possible; prend acte de la réponse de l'Agence selon laquelle l'appel d'offres en question portait sur un service d'assistance pour la nouvelle mission de l'Agence et que selon celle-ci, il n'était pas proportionné de procéder à la réouverture d'un concours (d'une durée d'au moins 3 semaines) pour l'assistance technique (d'une durée maximale de 15 jours) lorsque l'obligation légale d'évaluer le caractère complet d'un dossier de candidature est d'un mois; invite l'Agence à tenir l'autorité de décharge informée des dépenses effectuées au titre de ces contrats-cadres;

Prévention et gestion des conflits d'intérêts et transparence

19. note que, selon la propre déclaration de l'Agence, l'exposition de cette dernière aux conflits d'intérêts s'est accrue à partir du 16 juin 2019, date à laquelle l'Agence est devenue une autorité dotée d'importants pouvoirs de décision; note que le conseil d'administration de l'Agence a adopté en mai 2019 un cadre de bonne conduite administrative qui contient des mesures strictes sur la gestion des conflits d'intérêts pour les personnes participant à la mise en œuvre du quatrième dispositif ferroviaire et que le conseil d'administration a mieux précisé les règles relatives aux cadeaux et aux marques d'hospitalité et à l'utilisation des réseaux sociaux; invite l'Agence à suivre de près l'efficacité des mesures prises et à rendre compte à l'autorité de décharge de l'expérience acquise et des éventuels besoins d'ajustement;

20. note que l'Agence a publié sur son site internet les déclarations d'intérêts du conseil d'administration et de l'encadrement supérieur, ainsi que les CV des membres de son conseil d'administration et de son directeur exécutif; demande à l'Agence de publier les CV de ses cadres supérieurs et d'informer l'autorité de décharge des mesures prises en la matière;

21. prend acte du maintien des mesures prises pour renforcer la transparence des activités de l'Agence par des compte rendus des réunions auxquelles les membres du personnel de l'Agence ont participé avec des parties prenantes externes, en particulier les réunions du directeur avec des organisations et des personnes agissant en qualité d'indépendants, et de leur disponibilité sur le site web de l'Agence;

22. note que le cas de fraude présumée, signalé pour la première fois en 2017, a été clôturé par l'Office européen de lutte antifraude en septembre 2019, sans que celui-ci recommande l'adoption de mesures; note que l'enquête n'a établi aucune preuve de fraude ou d'irrégularité portant atteinte aux intérêts financiers ou autres de l'Union;

Contrôles internes

23. prend note de l'observation formulée dans le rapport de la Cour selon laquelle la Commission, dans le cadre d'un accord de niveau de service, a facturé à l'Agence la fourniture de différents services informatiques, mais que cette facture reposait en partie sur un nombre d'utilisateurs incorrect; prend acte de l'incidence financière limitée de la surfacturation de 4 675 EUR à l'Agence; relève toutefois les lacunes relevées par la Cour dans les contrôles internes de l'Agence, qui démontrent qu'aucun contrôle n'a été effectué pour s'assurer que le montant facturé était conforme aux dispositions de l'accord de niveau de service; invite l'Agence à évaluer les lacunes constatées, à mettre en place des mesures préventives, à remédier aux risques recensés et à informer l'autorité de décharge des mesures prises d'ici juin 2021;

24. note qu'en 2019, toutes les recommandations ouvertes du service d'audit interne, sauf une, ont été clôturées; relève que la seule recommandation ouverte découle de l'audit de 2018 sur la gestion des projets et des services et fait référence à l'utilisation effective de MS Project; note que l'Agence a indiqué en septembre 2020 dans son rapport de suivi sur la décharge 2018 que la recommandation serait clôturée en juin 2020; rappelle à l'Agence que cette recommandation devrait être mise en œuvre conformément au plan d'action convenu; invite l'Agence à tenir l'autorité de décharge informée de la mise en œuvre de cette recommandation et à justifier tout retard d'ici juin 2021;

25. souligne le rôle de l'Agence pour assurer la sécurité et l'interopérabilité du système ferroviaire européen et pour améliorer la compétitivité du chemin de fer par rapport aux autres modes de transport, en réduisant les obstacles administratifs et techniques, en favorisant l'accès au marché et en garantissant la non-discrimination, en utilisant plus efficacement les fonds publics dans les services publics de transport ferroviaire et en améliorant la gouvernance des infrastructures; soutient la vision de la Commission, qui promeut un système ferroviaire européen à l'avant-garde mondiale en matière de performances de sécurité; demande une augmentation du budget de l'Agence afin de la pourvoir des moyens nécessaires pour agir efficacement en qualité d'autorité et pour effectuer ses missions, notamment celles ayant trait au renforcement de la compétitivité, à l'amélioration de la sécurité et à l'interopérabilité transfrontalière;

26. se félicite que l'Agence ait commencé avec succès, depuis le 16 juin 2019, à remplir son rôle d'autorité de l'Union chargée de délivrer les autorisations de mise sur le marché des véhicules ferroviaires, les certificats de sécurité uniques pour les entreprises ferroviaires et les agréments des équipements au sol dans le cadre de l'ERTMS, comme prévu par le cadre juridique du quatrième paquet ferroviaire; note que ces deux missions ont été menées en lien avec les huit États membres qui avaient transposé le pilier technique du quatrième paquet ferroviaire en 2019; salue le fait que la mise en place du guichet unique se poursuive; insiste sur la nécessité de doter l'Agence des ressources financières, matérielles et humaines nécessaires, tout en lui attribuant des responsabilités accrues afin qu'elle puisse s'acquitter de ces fonctions nouvelles et supplémentaires de manière efficace et efficiente;

27. se félicite que l'Agence ait fait l'objet d'un deuxième audit de surveillance ISO 9001 afin de certifier que le système de gestion respecte les exigences ISO et qu'aucun défaut de conformité n'ait été constaté par l'organisme de certification;

Autres observations

28. note que l'Agence a entamé des discussions avec les autorités françaises au sujet de la construction d'un nouveau bâtiment; encourage l'Agence à inclure des exigences de pointe en ce qui concerne le bien-être du personnel et les normes environnementales;

29. se félicite des efforts déployés par l'Agence pour créer un cadre de travail respectueux de l'environnement;

30. rappelle qu'il importe que l'Agence fasse en sorte d'être plus visible dans les médias et sur internet afin de faire connaître son action;

31. renvoie, pour d'autres observations horizontales accompagnant sa décision de décharge, à sa résolution du 29 avril 2021 ([2]) sur la performance, la gestion financière et le contrôle des agences.

([2]) Textes adoptés de cette date, P9_TA(2021)0215.